



Lignes directrices Audiogrammes CNESST



1. Préambule

Directive de l'Ordre des audioprothésistes du Québec concernant l'utilisation d'un audiogramme servant à l'appareillage d'un patient dont les frais sont pris en charge par la CNESST

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.1 du *Guide du Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie publié par la CNESST* prévoit que l'une des conditions préalables à l'appareillage d'un patient admissible à la CNESST est la possession par l'audioprothésiste d'un audiogramme réalisé par une professionnelle ou un professionnel de la santé ou par un audiologiste;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST qualifie l'audioprothésiste d'intervenant de la santé et non de professionnel de la santé;

CONSIDÉRANT QUE le *Guide du Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie publié par la CNESST* n'interdit pas à l'audioprothésiste d'être impliqué dans la réalisation d'un audiogramme;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa pratique, l'audioprothésiste est régulièrement amené à effectuer des audiogrammes;

CONSIDÉRANT QU'avant le 12 mai 2022, l'audioprothésiste était autorisé à effectuer le test d'audition et le renouvellement des prothèses auditives sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la CNESST reconnaît que l'audioprothésiste peut, sur autorisation, facturer deux (2) audiogrammes par période de cinq (5) ans à des fins audioprothétiques;

CONSIDÉRANT QUE l'intérêt du public milite en un encadrement de la pratique des audioprothésistes amenés à effectuer un audiogramme utilisé dans le cadre d'un renouvellement d'appareillage d'un patient admissible au régime d'indemnisation de la CNESST suivant une demande d'un professionnel de la santé à ce sujet; au préambule

L'Ordre des audioprothésistes du Québec émet des directives à l'égard des audioprothésistes acceptant de participer à la réalisation d'un audiogramme utilisé dans le cadre de l'appareillage d'un patient dont les frais sont pris en charge par la CNESST, suite à une demande d'un professionnel de la santé à ce sujet.

2. Directives

1. L'audioprothésiste doit respecter le [Guide administratif de la CNESST](#) quant aux modalités de réalisation d'un audiogramme, s'assurer que l'audiogramme contienne la signature d'un professionnel de la santé et s'assurer que ce dernier soit d'accord avec l'interprétation des résultats;
2. Conformément à l'article 3 du [Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes](#), l'audioprothésiste doit consigner au dossier de son patient tout audiogramme réalisé pour ce dernier et apposer sa signature sur cet audiogramme;
3. L'audioprothésiste doit s'assurer que l'audiogramme ainsi réalisé porte la signature du professionnel de la santé;
4. L'audiogramme doit contenir, devant la signature du professionnel de la santé, la mention suivante :
« Je certifie avoir pris connaissance des résultats et en avoir fait l'interprétation. »
5. L'audiogramme doit comporter toutes les informations mentionnées dans les [normes de pratique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec](#). L'audiogramme se doit d'être neutre et ne doit pas contenir le logo ni la mention d'une clinique d'audioprothèse;
6. L'audioprothésiste doit consigner à son dossier une note précisant les informations suivantes concernant la réalisation de l'audiogramme :
 - a) Le nom de la personne ayant réalisé l'audiogramme avec le patient;
 - b) Le titre professionnel de la personne ayant réalisé l'audiogramme avec le patient.
7. Sur demande de la CNESST, l'audioprothésiste doit fournir les informations mentionnées à l'article 6 de la présente directive.